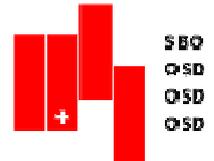


S t a t u t s

A v r i l 2 0 0 5



**Schweizerische
Bauleiter-Organisation**

**Organisation suisse des
directeurs de travaux**

**Organizzazione svizzera dei
direttori dei lavori**

**Organisaziun Svizra dals
directurs da construcziun**

Mise en vigueur 28. septembre 1991

1^{ière} révision 25. mars 1995

2^{ième} révision 22. mars 1997

3^{ième} révision 21. mars 1998

4^{ième} révision 25. mars 2000

5^{ième} révision 27. mars 2004

6^{ième} révision 02. avril 2005

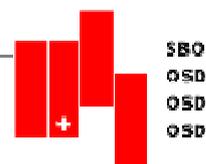
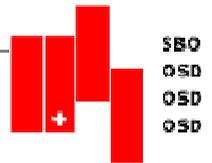


Table des matières

	Dispositions générales.....	3
Article 1	Nom et siège.....	3
Article 2	Motifs et buts.....	4
	Sociétariat.....	4
Article 3	Membres.....	4
Article 4	Les droits des membres.....	5
Article 5	Les devoirs des membres.....	6
Article 6	Démission / Exclusion de membres.....	6
	Organisation et administration.....	6
Article 7	Organes de l'OSD.....	6
Article 8	Assemblée des membres (actifs).....	6
Article 9	Le Comité OSD.....	8
Article 10	Révision des comptes et rapport.....	9
Article 11	Sections.....	9
Article 12	Commissions.....	10
Article 13	Membre du Comité ASC.....	10
Article 14	Comptabilité et année de l'exercice.....	10
	Dispositions finales.....	11
Article 15	Dispositions finales.....	11



Dispositions générales

Dans ces statuts, toutes les dénominations relatives aux personnes concernent les deux sexes. Toutes les fonctions peuvent être exercées aussi bien par des membres de sexe masculin que féminin.

Article 1

Nom et Siège

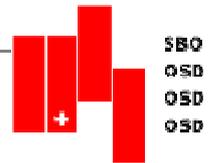
- 1.1 Sous le nom de
„Schweizerische Bauleiter-Organisation“ (SBO)

„Organisation Suisse des Directeurs de travaux“ (OSD)

„Organizzazione Svizzera dei Direttori dei lavori“ (OSD)

„Organisaziun Svizra dals Directurs da construcziun“ (OSD)

il existe une organisation professionnelle, fondée le 28 septembre 1991, pour les directeurs de travaux en bâtiment et en génie civil.
- 1.2 L'OSD est un groupe professionnel national au sein de l'Association Suisse des Cadres ASC, conformément à ses statuts.
- 1.3 Le siège de l'OSD se trouve auprès du secrétariat de l'ASC à Zurich.



Article 2

Motifs et buts

Les objectifs et buts principaux de l'OSD sont:

- L'union de tous les directeurs de travaux
- La promotion professionnelle et le perfectionnement spécifique et continu dans le domaine de la direction de travaux en bâtiment ainsi que du management de construction
- Exposés compétents et prises de position en rapports avec des questions de la direction de travaux, du management de construction et de la construction en général.
- Stimuler les relations conviviales et l'échange d'informations entre les membres
- Soutenir tous les efforts dans l'intérêt de la formation du directeur de travaux et favoriser sa promotion dans le cadre de ses possibilités
- La tenue d'un registre fédéral et sa légalisation sur toute la Suisse
- La collaboration avec d'autres organisations en vue de poursuivre des objectifs communs.

Sociétariat

Article 3

Membres

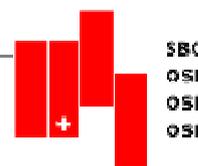
3.1 L'OSD connaît plusieurs genres de membres:

Membres actifs

- Membres individuels
- Membres de section
- Jeunes cadres (Membres individuels et de section)
- Membres d'honneur

Membres passifs:

- Non soumis aux statuts, sans droit de vote ni autres prétentions des membres actifs



- 3.2 Peuvent devenir membre actif:
- Directeurs de travaux diplômés
 - Architectes et ingénieurs EPF/HES ayant une expérience pratique comme directeur de travaux
 - Chefs de chantier diplômés ayant une pratique minimale de 5 ans comme directeur de travaux
 - Les personnes ayant accompli une formation complète dans une Haute Ecole Spécialisée suivie d'une pratique de 5 ans au moins comme directeur de travaux
 - L'admission de directeurs de travaux non diplômés peut être proposée au Comité OSD suite à un entretien d'adhésion selon le guide respectif. Le Comité OSD se réserve le droit de demander un certificat de bonnes vies et moeurs ainsi que des références.

- 3.3 Les demandes d'admission sont à présenter au Secrétariat OSD qui les soumet à l'examen au Comité OSD.

La raison d'un éventuel rejet d'une demande d'admission doit être expliquée par écrit.

- 3.4 Peuvent devenir cadres juniors, les professionnels qui se préparent à l'examen fédéral supérieur „Directeur de travaux en bâtiment ou génie civil“, et cela dans le sein d'une école légitimée. Le membre peut rester au maximum 5 ans dans cette catégorie de membre.

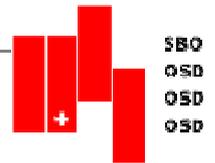
- 3.5 Sur proposition du Comité OSD, l'assemblée générale peut nommer Membre d'honneur une personne à qui reviennent des mérites particuliers pour l'OSD. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de cotisations.

- 3.6 Le Comité OSD décide seul sur l'admission de membres passifs.

Article 4

Les droits des adhérents

- 4.1 Tous les membres actifs ont le droit de vote et d'élection dans le cadre de ces statuts et de ceux de l'ASC. Ils sont éligibles dans tous les organes de l'OSD ainsi que de l'ASC. En outre, tous les membres actifs (à l'exception des cadres juniors) ont la faculté de faire connaître leur appartenance à l'organisation en utilisant l'abréviation OSD.
- 4.2 Les membres actifs ont le droit de prendre part à toutes les manifestations de l'OSD et de l'ASC et de faire usage de toutes les prestations ASC dans la mesure des statuts et règlements.



Article 5

Les devoirs des adhérents

- 5.1 Par leur adhésion à l'organisation, les membres actifs reconnaissent les statuts OSD et ceux de l'ASC et ils s'engagent à les respecter sous tous les rapports.
- 5.2 Les membres actifs s'engagent au règlement des cotisations annuelles selon les décisions de l'assemblée des délégués de l'ASC.

Article 6

Démission

La démission ou l'exclusion de l'OSD s'oriente aux statuts de l'ASC.

Organisation et administration

Article 7

Les organes de l'OSD sont:

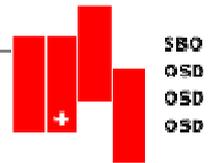
- L'assemblée des membres
- Le Comité OSD
- Les contrôleurs des comptes
- Les sections
- Les commissions

Article 8

L'Assemblée des membres (Membres actifs)

8.1 Compétences

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'OSD. Elle procède aux élections et décide ensuite des autres affaires.



8.2 Délai, Invitation

L'assemblée ordinaire des membres a lieu tous les ans, en règle générale dans le premier tiers de l'année calendaire. Elle est convoquée par le Comité OSD au moins 15 jours à l'avance. L'invitation se fait par écrit à tous les membres, avec l'Ordre du jour.

8.3 Affaires statutaires à discuter:

Il appartient à l'assemblée des membres d'approuver chaque année le rapport du comité et des commissions ainsi que les comptes annuels; en outre, elle prend les décisions concernant le budget financier et les cotisations éventuelles des membres pour des projets spécifiques.

L'assemblée des membres a pour objet aussi d'élire le président, le comité (à l'exception des délégués de la section), ainsi que les contrôleurs de compte pour deux ans.

L'assemblée des membres propose - à l'intention de l'assemblée des délégués de l'ASC - un membre du comité central ainsi que des délégués dans d'autres organes de l'ASC.

L'assemblée des membres décide de la fondation de sections.

8.4 Assemblées extraordinaires des membres

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée

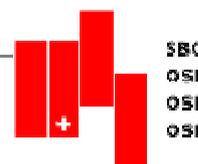
- Suite à une demande de l'assemblée ordinaires des membres
- Sur demande du Comité OSD
- Sur demande d'un cinquième au moins des membres OSD

8.5 Votes et élections

Les votes et élections se font ouvertement, à moins qu'un scrutin secret soit proposé et accepté.

Les votes et élections sont toujours décidés avec la majorité des votes recueillis.

En cas de parité des voix, une proposition est considérée comme rejetée.



8.6 Propositions

Les propositions des membres doivent parvenir au Comité OSD au moins 4 semaines avant l'assemblée des membres.

Quant aux propositions à l'assemblée des délégués de l'ASC, les statuts de cette association sont à consulter.

Article 9

Le Comité OSD

9.1 Le Comité OSD se compose des personnes suivantes:

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier
- Chefs des commissions respectives
- Délégués de section

9.2 En outre, font partie du Comité OSD avec voix consultative le délégué de l'OSD auprès de Comité ASC ainsi que le préposé du secrétariat OSD.

9.3 A l'exception du président élu par l'assemblée des membres, le Comité OSD se constitue en lui-même.

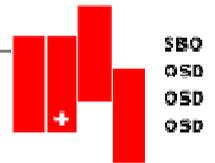
9.4 Le Comité est responsable de l'écoulement sans frottement de l'organisation et il représente l'OSD vers l'extérieur. Il s'occupe de toutes les affaires non réservées à l'assemblée des membres.

9.5 Le président surveille l'exécution des décisions du Comité ODS ainsi que les travaux des commissions. Il préside les assemblées des membres et les séances du comité de direction. Le président et un autre membre du Comité ont le droit de signature collective pour toute l'OSD. Conjointement avec le caissier, le président a accès à la fortune de l'organisation.

9.6 En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président qui s'occupe de ses devoirs.

9.7 Le secrétaire établit le procès-verbal des séances du Comité OSD ainsi que des assemblées des membres. Pour d'autres travaux d'écriture, le Comité peut également faire appel au secrétaire.

9.8 Le caissier est responsable de toutes les questions financières de l'OSD et gère sa fortune. Chaque année, il présente son rapport sur les comptes et la gestion à l'assemblée ordinaire des membres.



- 9.9 Les chefs des différentes commissions encouragent et coordonnent - d'entente avec le Comité - les tâches qui leur sont confiées.
- 9.10 Les délégués des sections défendent les intérêts de leurs membres, ils informent leur section de la politique de l'OSD et ils peuvent être appelés pour certains travaux de détails ou de coordination du Comité.
- 9.11 Pour toute décision valable, la présence d'au moins la moitié des membres du Comité est exigée.

Article 10

Contrôleurs des comptes et rapport

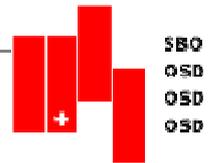
- 10.1 Les contrôleurs des comptes sont tenus de vérifier annuellement les comptes de l'OSD et de soumettre leur rapport par écrit et leur recommandation à l'assemblée des membres.
- 10.2 Après avoir été clôturés et approuvés par l'assemblée des membres, les comptes de l'exercice (Bilan et compte de résultat) sont à soumettre à la commission de gestion ASC, et cela dans les 15 jours et dans la forme demandée par cette commission.

Article 11

Sections

- 11.1 L'Organisation Suisse des Directeurs de travaux peut former des sections régionales ou locales.
- 11.2 Fondations nouvelles

Avec le consentement de l'assemblée des membres, un groupe d'au moins 15 membres actifs peut fonder une nouvelle section. Leur appartenance à l'OSD est une condition préalable à l'adhésion à la section. L'organisation de nouvelles sections est assumée par le secrétariat et le Comité OSD.



11.3 Devoirs

Les sections sont tenues

- d'observer et d'exécuter les statuts ASC et OSD ainsi que toutes les décisions prises par leurs organes
- de soutenir le Comité OSD dans tous ses efforts
- d'élire un délégué dans le Comité OSD

Article 12

Commissions

Le Comité peut créer des commissions spéciales et leur confier certaines tâches. Celles-ci s'occupent indépendamment de leurs devoirs. Le contact au Comité est maintenu par le délégué du Comité qui y prend place. Elles donnent compte-rendu de leurs activités lors de l'assemblée des membres.

Article 13

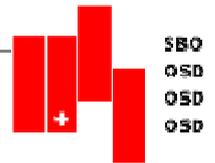
Membre du Comité ASC

- 13.1 L'élection et la durée du mandat du délégué OSD auprès du Comité ASC sont réglées selon les statuts ASC.
- 13.2 Le délégué auprès du Comité ASC est tenu d'orienter régulièrement les organes OSD sur tous les sujets de la politique de l'Association; en contrepartie, il représente et défend les intérêts de l'OSD auprès du Comité ASC.

Article 14

Finances et année comptable

- 14.1 Conformément à la décision de l'assemblée des délégués ASC, les membres OSD s'acquittent de leur cotisation annuelle auprès du secrétariat central ASC.
- 14.2 Avec les cotisations annuelles, l'ASC finance les prestations et travaux administratifs de l'OSC.
- 14.3 Un montant libre est annuellement attribué aux sections par l'OSD.
- 14.4 L'année comptable est identique à l'année calendaire.



- 14.5 Les engagements de l'OSD ne sont garantis que par sa propre fortune. Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'organisation OSD et ne peuvent être mis à contribution pour des dettes de l'association. Les membres ne sont responsables que du paiement de leur cotisation annuelle échue, déterminée par les statuts.
- 14.6 Pour tous les engagements contractés par les sections, celles-ci en assument elles-mêmes la responsabilité avec leur propre fortune. D'éventuelles garanties en cas de manifestations ou autres engagements déficitaires, doivent être sollicitées et accordées au préalable par le Comité OSD.

Dispositions finales

Article 16

Dispositions finales

15.1 Modification des statuts

Une modification des statuts ne peut être décidée qu'avec les deux tiers des membres présents à une assemblée des membres.

Les propositions de la sorte doivent être soumises au Comité au plus tard à la fin de l'année précédant la prochaine assemblée générale des membres actifs.

15.2 Dissolution

La dissolution de l'OSD peut se faire pour des raisons légales ou par décision d'une assemblée des membres convoquée dans ce seul but, et cela avec une majorité de deux tiers de tous les membres actifs présents.

L'utilisation de la fortune au moment de la dissolution se fait selon les statuts ASC.

15.3 Entrée en vigueur

Les présents statuts, révisés et acceptés lors de l'assemblée des membres OSD le 2 avril 2005, remplacent les précédents statuts.